



**RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020-019

Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France

La rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités,

VU le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6, R. 222-24 et R. 222-24-2 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;
VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël MULLER, recteur de l'académie d'Amiens ;
VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
VU l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe le 25 novembre 2020 ;
VU l'avis du CT de la DRJSCS du 17 novembre 2020 ;
VU l'avis du CT des DDCCS du Nord du 23 novembre 2020, du Pas-de-Calais du 27 novembre 2020, de la Somme du 4 décembre 2020, de l'Aisne du 11 décembre 2020 et de l'Oise du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1er janvier 2021 dans les services de la région académique Hauts-de-France :

1° au titre de l'administration régionale, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements mentionnés au 9° de l'article R. 222-2 du code de l'éducation, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et des préfets de département, la rectrice de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. A ce titre, conformément au 11° de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, elle

détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports. Les politiques académiques et départementales s'inscrivent dans le cadre fixé par la rectrice de région académique.

Dans le champ de ces mêmes compétences, le recteur de l'académie d'Amiens agit par délégation de la rectrice de région académique et conformément à ses directives.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, agissent par délégation du recteur d'académie sur ces mêmes champs de compétences.

Chapitre 1er : la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

ARTICLE 3 : I.- Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, la rectrice de région académique est assistée par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et sur les pôles qui la composent.

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

II. - Le préfet de région et les préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole qui sera signé entre les préfets et la rectrice de région académique.

ARTICLE 4 : La délégation régionale académique est multi-sites et la direction de la délégation a son siège à Amiens.

La délégation régionale académique est constituée des pôles suivants :

- Pôle des métiers de l'animation et du sport (PMAS) sur le site de Lille ;
- Pôle engagement, soutien aux associations et aux jeunes (PESAJ) sur les sites d'Amiens et de Lille ;
- Pôle des pratiques sportives tout au long de la vie (PPSTLV) sur les sites d'Amiens et de Lille ;
- Pôle d'appui aux politiques jeunesse, engagement et sports (JES) sur les sites d'Amiens et de Lille.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de région académique qui, sous l'autorité de la rectrice de région académique, est chargé de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services régionaux académiques, conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation.

Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique et en tant que de besoin des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le secrétaire général de région académique peut faire appel au concours des services académiques.

ARTICLE 6 : Les missions de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont mentionnées à l'article 5 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports coordonne, dans le cadre de ses missions, l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Chapitre 2 : les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

ARTICLE 7 : Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale du périmètre de la région académique Hauts-de-France, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux sports définies par la rectrice de région académique.

ARTICLE 8 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaque préfet de département exerce une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre le préfet et la rectrice de région académique.

ARTICLE 9 : Les missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont mentionnées à l'article 8 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

Chapitre 3 : Dispositions communes à la délégation régionale académique et aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARTICLE 10 : Pour leur fonctionnement, la délégation régionale académique et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports disposent des fonctions supports et d'appui des services académiques et départementaux de l'éducation nationale, notamment dans le cadre de :

- l'appui au pilotage financier des BOP 163, 214 et 219, crédits ANS ;
- l'appui au pilotage des ressources humaines ;
- d'études et d'enquêtes ;
- l'élaboration des plans régionaux d'inspections et de contrôles.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la région académique Hauts-de-France et, chacun pour ce qui le concerne, les secrétaires généraux des académies de Lille et d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2020



La rectrice de région académique Hauts-de-France,
rectrice de l'académie de Lille,
chancelière des universités

Valérie CABUIL

Le recteur de l'académie d'Amiens

Raphaël MULLER

